CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.811/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative'

Le 22 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme le relève la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais non obtenu. L'auteur du projet veillera à la correcte exécution de cette formalité.

FONDEMENT LÉGAL

1. Dans son avis 42.705/4 du 26 avril 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services organisant les stages parentaux', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, qui demeure pertinente à l'égard du projet examiné :

> « Le fondement de l'arrêté en projet ne peut être trouvé dans les articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, puisqu'il s'agit de dispositions fédérales et non communautaires.
>
> Lorsqu'elles 'exécutent' les mesures déterminées par l'autorité fédérale dans ces dispositions, les Communautés doivent le faire en respectant la hiérarchie des normes communautaires qui veut qu'un arrêté du Gouvernement trouve un fondement dans un décret (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ou dans l'article 87 de la même loi spéciale.
>
> En l'occurrence, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, également visé dans le préambule de l'arrêté en projet, constitue effectivement le fondement légal de l'arrêté en projet [1]. Il convient toutefois de manière expresse de mentionner l'article 47, § 1er, de ce décret ».

---

[1] *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir dans le même sens les avis 37.132/4 à 37.144/4 donné le 1er juin 2004 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert' (37.132/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (37.133/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres

Ces observations ont encore été réitérées dans l'avis 53.635/2/V du 12 août 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture.

Le premier visa sera omis.

2. De même, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ne peut trouver son fondement légal dans une ordonnance de la Commission communautaire commune.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas davantage en quoi les lois coordonnées relatives à la comptabilité de l'État pourraient constituer le fondement légal du projet examiné.

Les troisième et quatrième visas seront omis.

---

d'accueil spécialisés' (37.134/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence' (37.135/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour' (37.136/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation' (37.137/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil' (37.138/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier' (37.139/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative' (37.140/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative' (37.141/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques' (37.142/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial' (37.143/4) ; sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse' (37.144/4), tous ces projets sont devenus des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004.

3. Seul sera donc visé, au titre de fondement légal, le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse', et plus particulièrement l'article 47, remplacé par le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 9 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 53.811/2/V du Conseil d'État, donné le 11 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [2].

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu d'introduire une disposition qui groupe les alinéas 1er à 3 en un paragraphe 1er puisqu'au 4°, l'alinéa 4 devient le paragraphe 2 nouveau.

Articles 4, 5 et 7

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « du même arrêté » [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 112.